

CONSEIL MUNICIPAL					
Séance du : Lundi 23 septembre 2024					
Question N° :	15 – DEL2024/104				
OBJET :	DELIBERATION COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR LA REVISION DU REGLEMENT DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE <i>2.1 Documents d'urbanisme</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant
21	22	22			
Rapporteur :	Jacques BIGOT				

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 23 Septembre à 18h30 s'est réuni le Conseil Municipal de La Charité-sur-Loire, convoqué régulièrement, en Mairie (salle Robert Guillaume), lieu ordinaire, suite à la convocation de Monsieur le Maire, envoyée le mardi 17 septembre 2024 et sous sa présidence.

Nombre de conseillers :
En exercice : 25
Présents : 21
Absents : 4
dont représentés :
1
Votants : 22

Présents : Henri VALÈS - Jean-Claude CHARRET - Catherine DESPESSE -Éric LALOY- Caroline DEVEAUX – Hakim AMAICH – Charlotte RIGAUDEAU - Jacques BIGOT - Rémy AMELAINE - Bernard DUBRESSON - Christine HIVERT - Hélène THOMAS - Jean-Philippe ALLAIN - Fanny COUPEAU - Stéphane CORTET - Blandine DELAPORTE - Juline LEBRUN -Abdo MOUNIR - François PERROT - Patrick PERROT - Claude PICQ.

Représentés : Abderrahman RACHID par Hakim AMAICH

Absents/Excusés : Christel CASSIOT - Claudine MALKA-PILOSSOFF - Radia EL HILALI.

Secrétaire de séance : Abdo MOUNIR

DÉLIBÉRATION

VU le Code du Patrimoine (articles L. 631-1 à 5) ;

VU l'article 112 de la loi N°2016-925 du 07 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine – LCAP, qui confère de plein droit le statut de Site Patrimonial Remarquable – SPR - aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager – ZPPAUP – créées avant la publication de la présente loi ;

VU la création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager – ZPPAUP - de La Charité-sur-Loire par arrêté préfectoral en date du 24 février 2005 ;

VU la procédure décrite aux articles R. 631-6 à D.631-11 du Code du Patrimoine pour l'élaboration, la révision et la modification d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine - PVAP ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 04 avril 2022 instituant la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable – CLSPR - de La Charité-sur-Loire et validant sa composition ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable lors de sa séance du 11 mars 2022, pour la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager – ZPPAUP - sans modification de son périmètre au profit d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – PVAP ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2022 prescrivant la révision du règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager – ZPPAUP et l'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – PVAP ;

VU le marché portant sur la mission d'études pour la révision du Site Patrimonial Remarquable attribué le 27 mars 2023 au groupement de bureaux d'études composé de l'AGENCE GILLES MAUREL (architecte du patrimoine, mandataire), ERIC ENON (paysagiste, cotraitant) et EVE LAGLEYZE (environnementaliste, cotraitant) ;

VU le diagnostic patrimonial du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – PVAP
- en cours de finalisation ;

OÙ l'exposé de Monsieur Jacques BIGOT, rapporteur :

Pour rappel, par arrêté du Préfet de la Région Bourgogne du 24 février 2005, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) a été créée sur la commune de La Charité-sur-Loire. Suite à la Loi N°2016-925 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 07 juillet 2016 qui a institué un nouveau dispositif de protection du patrimoine, un Site Patrimonial Remarquable (SPR) s'est automatiquement substitué à la ZPPAUP. L'article 112 de la loi LCAP prévoit à titre transitoire que le règlement d'une ZPPAUP applicable avant la date de publication de la loi continue de produire ses effets jusqu'à ce que s'y substitue un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP). Par délibération en date du 16 mai 2022 le Conseil Municipal a prescrit la révision du règlement de la ZPPAUP sans modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable ainsi que l'élaboration du PVAP.

Le diagnostic patrimonial du PVAP réalisé par le groupement de bureaux d'études a permis de préciser et compléter les objectifs poursuivis par la révision. L'évolution vers un PVAP doit permettre :

- Une meilleure prise en compte de tous les patrimoines - architectural, urbain, paysagé, environnemental - du Site Patrimonial Remarquable en favorisant leurs protections et leurs mises en valeur, mieux ciblées, grâce à la réévaluation nécessaire de leurs qualités et des enjeux associés. Cette réévaluation est induite par l'application de la légende homologuée du PVAP (Arrêté du 10 octobre 2018, NOR : MICC1821341A fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine).

- Une évaluation des problématiques liées au développement durable et leurs incidences sur les immeubles et/ou le paysage urbain, ainsi qu'une réflexion sur un urbanisme durable et paysagé pour rendre acceptable les évolutions climatiques, et une réflexion sur l'habitabilité des logements dans un contexte d'évolution des modes de vie ou de mutation des occupations.

- Une clarification des prescriptions opposables par l'écriture de règles précises dans le règlement écrit du PVAP associées aux items de la légende homologuée, et, une définition plus accessible et plus pertinente des secteurs (ou sous-secteurs) du SPR pour faciliter la gradation des prescriptions.

- La mise à jour des servitudes (en particulier celles liées aux classements des nouveaux monuments historiques et celles issues du PPRI), l'intégration des documents supra (Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques, etc.) et l'intégration des projets communaux (Revitalisation du Centre-Bourg, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain – OPAH-RU, Opération de Revitalisation de Territoire - ORT). Ces documents de référence ont évolué ou ont été créés depuis 2005 (date de création de la ZPPAUP).

Par ailleurs, l'article L.631-1 du Code du Patrimoine prévoit qu'un Site Patrimonial Remarquable est doté d'outils de médiation et de participation citoyenne. Ils sont destinés à informer et associer les habitants et autres personnes concernées à l'élaboration du PVAP et plus largement de les sensibiliser à la mise en valeur du cadre de vie et à la préservation du patrimoine. Précisés avec les bureaux d'études et présentés au Groupe Majoritaire du 11 décembre 2023, les outils de médiation et de participation citoyenne prévus au cours de l'élaboration du PVAP sont les suivants :

- Des supports de communication avec une exposition et la publication d'articles dans la presse locale et dans les différents canaux d'information de la Ville (numérique et papier).

- Des événements publics qui prendront la forme d'ateliers participatifs, de rencontres, de balades urbaines ou à minima d'une réunion publique.

- D'autres outils permettant de favoriser une médiation et une participation de qualité pourront être mis en place.

- Un dossier d'information regroupant les pièces constitutives du PVAP mis à la disposition du public en mairie aux heures des permanences du Service Urbanisme.

-Un registre d'observations mis à la disposition du public en mairie aux heures des permanences du Service Urbanisme. Les habitants et autres personnes concernées ont en outre la possibilité d'envoyer leurs observations en mairie par courrier et/ou courriel sur l'adresse mail dédiée,

Considérant qu'au regard des éléments exposés et dans un souci de transparence avec la population, il apparaît opportun de compléter la délibération du 16 mai 2022 par une délibération complémentaire précisant les objectifs poursuivis par la révision du règlement de la ZPPAUP ainsi que les outils de médiation et de participation citoyenne prévus au cours de l'élaboration du PVAP ;

Considérant que le Conseil Municipal n'entend pas effectuer un changement de décision mais apporter des précisions à la délibération du 16 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **REAFFIRME** son engagement dans la révision du règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager du Site Patrimonial Remarquable ;
- **APPROUVE** les objectifs exposés poursuivis par cette révision ;
- **APPROUVE** les outils de médiation et de participation citoyenne exposés ;
- **Et ainsi COMPLETE** la délibération du 16 mai 2022 prescrivant la révision du règlement de la ZPPAUP et l'élaboration du PVAP, par la présente délibération portant précisions sur les objectifs poursuivis par la révision ainsi que les outils de médiation et participation citoyenne qui seront mis en place ;
- **DIT** que les autres dispositions de la délibération du 16 mai 2022 restent inchangées ;
- **DIT** que, conformément aux articles D 642-1 et D 642-10 du Code du Patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'une publication au registre des actes administratifs.

LE MAIRE,



Henri VALÈS

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Abdo MOUNIR